

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE

VERSAILLES

REQUETE ET MEMOIRE

POUR : L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA VALLEE DU RHODON ET DES ENVIRONS (ci-après « A.A.V.R.E. »), association loi 1901 créée en 1974 et enregistrée en préfecture sous le numéro W782000511 dont le siège social se situe 1, rue de la Chapelle à Milon-la-Chapelle (78 470) représenté par son Président Monsieur Eric Aynaud ;

Ayant pour avocat :

SELARL AWEN AVOCATS
Maitre Yannick Le Port
Avocat au barreau de Paris
217, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS
Tel : 01.70.08.01.88 – fax 01.73.72.96.42
yleport@awen-avocats.com

CONTRE : Une délibération du 5 octobre 2017 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Saint-Lambert-des-Bois a approuvé un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

L'association requérante défère la délibération précitée à la censure du tribunal de Céans et en sollicite l'annulation en tous les chefs qui lui font grief et notamment pour les motifs suivants

PLAISE AU TRIBUNAL

I. EXPOSE DES FAITS

I.1. La Commune de Saint-Lambert-des-Bois

La Commune de Saint-Lambert-des-Bois est une petite commune rurale de 448 habitants (recensement 2014) située dans l'Est du Département des Yvelines.

Elle est constituée du cœur du village, de deux hameaux (La Brosse et Vaumurier) et de la ferme de Champ-Garnier.

Elle est riche d'un patrimoine historique et naturel conséquent puisque l'abbaye de Port-Royal se trouve sur son territoire et qu'elle fait partie du parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse qui est le premier parc naturel régional à avoir été créé en Île-de-France.

Partie intégrante du grand massif forestier de la forêt de Rambouillet, 90 % de l'espace du PNR y est occupé par des forêts, des espaces naturels ou des exploitations agricoles.

Son territoire fait l'objet de multiples mesures de protection.

I.2. La commune de Saint-Lambert-des-Bois est traversée par le Rhodon qui est un cours d'eau qui prend sa source dans le bois de Trappes, sur le territoire de la commune du Mesnil Saint Denis.

Après avoir traversé la commune de Saint-Lambert-des-Bois et la commune de Milon-la-Chapelle, le Rhodon va se jeter dans l'Yvette au niveau de la commune de Saint-Remy-les-Chevreuse, l'Yvette étant lui-même un affluent de l'Orge ainsi qu'un sous-affluent de la Seine, qui chemine dans la vallée de Chevreuse.

On précisera que le Rhodon et sa vallée sont concernés par plusieurs ZNIEFF :

- ZNIEFF 2 n°110001497 : « *Vallée du Rhodon* »
- ZNIEFF 1 n°110001498 : « *Prairie humide de la Gravelle et ses abords* »
- ZNIEFF 1 n°110020283 : « *Prairie humide et boisement marécageux de la Poufille* »
- ZNIEFF 1 n°110020282 : « *Pendants humides du Rhodon et Etang du Moulin de la Machine* »

I.3. Il importe de souligner que le Rhodon reçoit déjà les rejets d'une station d'épuration située sur le territoire de la Commune du Mesnil Saint Denis.

Cette station, construite en 1963, traite les eaux usées rejetées par les habitants des deux communes de La Verrière et du Mesnil Saint-Denis et relève aujourd'hui de la compétence du Syndicat intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).

Il résulte, notamment, de cette situation que la qualité des eaux du Rhodon est aujourd'hui, selon les périodes, de médiocre à mauvaise.

C'est notamment ce qui apparaît à la lecture d'un rapport de décembre 2015 établi par le bureau d'analyse Eco-environnement conseil, à la demande du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse :

« La qualité physico chimique du Rhodon à Saint Remy-lès-Chevreuse est mauvaise pour la campagne de juillet [2015], médiocre pour la campagne de septembre [2015] et passable pour les campagnes de mai et novembre [2015]. L'altération est liée au phosphore total et orthophosphate dans l'eau. Les orthophosphates sont de bons traceurs des eaux usées et l'on peut penser à un dysfonctionnement au niveau de la STEP. Les teneurs en orthophosphates et phosphore total sont plus importantes quand le débit de la rivière est faible. Le Rhodon est alimenté principalement à sa source par le rejet de la STEP du SIA Le Mesnil La Verrière. » (Production n°1 : rapport de Eco Environnement Conseil de décembre 2015).

Ce constat n'est d'ailleurs pas nouveau puisqu'il a également été fait en janvier 2009 dans un rapport réalisé à la demande du PNR ayant pour objet la mesure de la qualité des eaux de l'Yvette amont et de ses effluents, dont le Rhodon.

Il avait ainsi été constaté, en page 30 et 31, en guise de conclusion que :

« Matières phosphorées :

Elles proviennent souvent des eaux résiduelles urbaines et de l'agriculture : elles sont à l'origine des problèmes d'eutrophisation.

En l'occurrence, les concentrations en matières phosphorées sont relativement élevées sur l'ensemble du cours du Rhodon. Les concentrations moyennes en Phosphore total de 1,3 mg/l sur la station la plus amont (RII) traduit une qualité « mauvaise » induite par les rejets de la station d'épuration en amont. Sur les stations aval ; les concentrations sont inférieures à 0,4 mg/l et sont de qualité « passable ». Les concentrations en orthophosphates confirment ces résultats (Cf. Tableau 4) ».

(...)

- Une charge excessive en matières phosphorées (qualité « passable » à « très mauvaise », qui s'explique par la présence d'une STEP dans la zone des sources (étang des Noës). Les concentrations en phosphore sont maximales sur la station la plus amont (≈1,3 mg/l) et plus modérées sur les autres points d'analyses (≈0,3 mg/l).

Ces concentrations augmentent significativement en période estivale sur l'ensemble du cours d'eau. Cette augmentation n'est pas imputable à l'étang des Noës et seraient donc liées au fonctionnement de la STEP.

- **une charge excessive en Nitrates** (≈ 15 à 25mg/l - qualité « passable»). Les valeurs maximales sont logiquement observées en hiver (lessivage) mais évoluent peu au fil des saisons. Elles sont également assez stables entre la source et la confluence avec l'Yvette » (**Production n°2, rapport Hydrosphère 2009, en particulier, pages 28 à 32**).

Mais il y a plus encore.

Depuis plusieurs années, le Rhodon est confronté à des épisodes de pollution dont la récurrence conduit finalement à constater leur caractère chronique.

Ses eaux affichent, en effet, très régulièrement une inquiétante couleur marron, parfois grise, et une mousse noirâtre et odorante, lorsqu'il ne s'agit pas de véritables boues, est visible à la surface.

A la fin de l'année 2015, le Président de l'association l'A.A.V.R.E a écrit au Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de la Chevreuse pour lui signaler que le Rhodon était touché par une forte pollution (**Production n°3 : lettre A.A.V.R.E. du 6 janvier 2016**).

Le 16 janvier 2017, Monsieur Aynaud a, de nouveau, relevé qu'une forte pollution s'étendait sur la totalité du cours du Rhodon. (**Production n°4 : article de presse du Parisien ; Production n°5 : photographies extraite du blog de l'association**).

Cette pollution a ainsi été constatée sur la buse de sortie de la station d'épuration du Mesnil Saint-Denis et de la Verrière:



Cette pollution par des boues noirâtres a perduré pendant des semaines.

Une plainte a d'ailleurs été déposée à ce sujet auprès de la gendarmerie de Rambouillet. **(Production n°6 : plainte déposée par le Président de l'A.A.V.R.E. le 16 janvier 2017).**

Le 2 mars 2017, un technicien du Parc Naturel s'est rendu sur place et a constaté, à nouveau, la pollution dont le cours d'eau est affectée **(Production n°7 : Rapport de visite sur le Rhodon du 02 Mars 2017 de M. Maxime ROCHER Technicien de Rivières du Parc).**

Ces épisodes se sont multipliés, en avril, juillet, octobre et novembre 2017 **(Production n°8 : extrait site internet de l'A.A.V.R.E ; Production n°9 : rapport de visite de Monsieur Maxime ROCHER novembre 2017).**

Autant dire que ne sont pas prêts d'être atteints les objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface prévu par la Directive Cadre sur l'eau dont l'échéance a été repoussée à 2021 par le SDAGE SEINE-NORMANDIE de même que les objectifs de protection et de restauration des milieux aquatiques et humides affirmés tant par le SDAGE lui-même que par la charte du Parc naturel régional de la haute-vallée de Chevreuse.

C'est ce qui conduit la commune voisine de Milon-la-Chapelle, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la haute-vallée de Chevreuse ainsi que deux associations de protection de l'environnement (l'AAVRE, l'UNAPNR) a sollicité du juge des référés du tribunal administratif de Céans la désignation d'un expert judiciaire.

Par une ordonnance du 12 septembre 2012, il a été fait droit à cette demande et un expert judiciaire a été désigné, avec pour mission, notamment, de

- de procéder à la constatation et au relevé précis et détaillé de la pollution affectant le ruisseau du Rhodon ;
- Rechercher l'origine et les causes de cette pollution et fournir toutes indications permettant d'en apprécier l'imputabilité **(Production n°10 : ordonnance du 12 septembre 2017).**

I.4. Cette situation ancienne et connue de toutes les collectivités concernées n'a cependant pas empêché la Commune de Saint-Lambert-des-Bois et le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de L'Yvette (SIAHVY) de projeter, de concert, la création d'un réseau d'assainissement collectif desservant le Bourg de Saint-Lambert et la réalisation d'une station d'épuration qui serait alimentée par ledit réseau d'assainissement.

Cette station d'épuration, alimentée par le réseau d'assainissement collectif projeté, serait située, à quelques mètres du Rhodon, dans un secteur d'une très grande richesse environnementale, à l'emplacement même d'une zone humide et, plus grave encore, comme pour la station du Mesnil évoquée plus haut, les eaux traitées seraient rejetées, là également, dans le Rhodon.

Par une décision du 21 février 2017 le Préfet des Yvelines a décidé de ne pas faire opposition à la demande dont le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) l'avait saisi en vue de la création d'une nouvelle station d'épuration sur la Commune de Saint-Lambert-des-Bois.

Cette décision a été déférée à la censure du Tribunal administratif de Céans par la commune de Milon-la-Chapelle et deux habitants de la Commune de Saint-Lambert-des-Bois.

Par une délibération du 5 octobre 2017, le Conseil municipal de Saint-Lambert-des-Bois a approuvé un zonage d'assainissement qui vient notamment délimiter des zones d'assainissement collectif et non collectif.

C'est la délibération attaquée (**Production n°11 : délibération du 5 octobre 2017**).

II. DISCUSSION

II.1. SUR L'INTERET A AGIR DE L'ASSOCIATION A.A.V.R.E.

L'Association des Amis de la Vallée du Rhodon et des environs (AAVRE) a été créée et déclarée le 20 décembre 1973 et a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts de :

- « - *de veiller au maintien de la qualité de la vie,*
- *à la protection de la nature et des ressources naturelles,*
- *au respect des sites, des paysages et de l'environnement en général,*
- *au respect des règles de l'urbanisme,*
- *à la bonne gestion communale des deniers publics, dans le respect de l'intérêt général et des procédures administratives,*
- *de lutter contre toutes les pollutions et les nuisances de toute nature, notamment celle des bruits.*

Sa zone géographique de rayonnement :
La vallée du Rhodon de Saint Rémy-lès Chevreuse, Milon-la-Chapelle, Saint-Lambert-des Bois à Port-Royal et des environs.
Elle exerce également sa compétence à l'égard de tout fait qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique stricto sensu aurait des répercussions sur son territoire d'action ». (**Production n°12 : Statuts + décision du CA du 7 novembre 2017**)

La délimitation des zones couvertes par un assainissement collectif et le dimensionnement de ce réseau qui va de pair et imposera la réalisation d'une station d'épuration conduira, malgré les process de traitement, à rejeter dans le Rhodon des quantités importantes de polluants qui ne feront qu'accroître la mauvaise qualité de ses eaux.

Ce projet vient donc porter atteinte et contredire radicalement les objectifs et intérêts que statutairement l'association requérante s'efforce de défendre et de promouvoir, c'est à dire la qualité de la vie, la protection de la nature et des ressources naturelles, le respect des sites, des paysages et de l'environnement en général ainsi que la lutte contre toutes les pollutions et les nuisances de toute nature.

Il vient d'ailleurs également, compte tenu de son coût, porter atteinte à la bonne gestion communale des deniers publics.

II.2. SUR LES MOYENS DE LEGALITE EXTERNE

II.2.1. Sur l'absence de note de synthèse adressée aux membres du Conseil municipal.

L'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ».

En l'espèce, si le nombre d'habitants de la Commune de Saint-Lambert-des-Bois est très largement inférieur au seuil de 3500 habitants, les prescriptions de l'article L. 2121-12 du CGCT étaient applicables dès lors que le projet concerne et implique la réalisation d'une station d'épuration, accessoire nécessaire et immédiat du zonage d'assainissement collectif approuvé par le conseil municipal.

En effet, cette station d'épuration entre dans la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des installations classée : « *station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieur à 12Kg DBO5/j mais inférieur à 600 Kg DBO5/j* ».

Une note de synthèse aurait donc dû être rédigée et transmise à tous les conseillers municipaux, en même temps que la convocation qui leur a été adressée.

Cette note de synthèse leur aurait ainsi permis de prendre connaissance des conséquences du projet, notamment pour l'environnement, qui leur a été soumis.

Dès lors que cette note de synthèse n'a pas été rédigée, la délibération attaquée a été adoptée irrégulièrement.

II.2.2. Sur l'absence d'évaluation environnementale

L'article L. 222-4 du Code de l'environnement dispose que :

« III. - Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas par l'autorité environnementale :

1° Les plans et programmes mentionnés au II qui portent sur des territoires de faible superficie s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

2° Les plans et programmes, autres que ceux mentionnés au II, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée si ces plans sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

3° Les modifications des plans et programmes mentionnés au II et au 1° et au 2° si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

IV. - Les incidences notables sur l'environnement d'un plan ou d'un programme ou de sa modification sont appréciées en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement... ».

L'article R. 122-17 du code de l'environnement dispose, pour sa part, que :

« II. – Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :

(...)

4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.... »

(...)

V– Lorsqu'elle est prévue par la législation ou la réglementation applicable, la révision d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I fait l'objet d'une nouvelle évaluation.

Lorsqu'elle est prévue par la législation ou la réglementation applicable, la révision d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au II fait l'objet d'une nouvelle évaluation après un examen au cas par cas.

VI. – Sauf disposition particulière, les autres modifications d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I ou au II ne font l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas qui détermine, le cas échéant, si l'évaluation environnementale initiale doit être actualisée ou si une nouvelle évaluation environnementale est requise ».

L'article L. 2224-10 du CGCT cité par l'article R. 122-17 précité dispose que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

En l'espèce, la mission régionale d'autorité environnementale a dispensé d'évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement en considérant que cette révision, notamment en raison de ce que *« les effluents en eaux usées provenant des secteurs ... classés en zone d'assainissement collectif dans le projet de zonage (le bourg, le clos de Launay et le Prieuré Saint-Benoit) seront gérés par une unité de traitement à réaliser dans le hameau du Clos du Launay » « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ».*

Ce faisant, l'autorité compétente a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, force sera de constater, contrairement à ce qui a été considéré, que la gestion des effluents provenant des secteurs classés en zone d'assainissement collectif aura, de façon, très certaine et immédiate, des incidences notables sur l'environnement.

Pour l'établir, il convient de souligner que les effluents collectés par le réseau d'assainissement puis traités par la station d'épuration, seront rejetés dans le Rhodon.

Or, il est établi, de façon certaine et indiscutable, que la qualité des eaux du Rhodon est, au mieux, médiocre, au pire mauvaise voire très mauvaise selon les périodes.

Cela a été souligné, comme exposé ci-dessus, par un rapport de décembre 2015 rédigé par le bureau d'analyse Eco-environnement conseil, à la demande du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse :

*« La qualité physico chimique du Rhodon à Saint Remy-lès-Chevreuse est mauvaise pour la campagne de juillet [2015], médiocre pour la campagne de septembre [2015] et passable pour les campagnes de mai et novembre [2015]. L'altération est liée au phosphore total et orthophosphate dans l'eau. **Les orthophosphates sont de bons traceurs des eaux usées et l'on peut penser à un dysfonctionnement au niveau de la STEP.** Les teneurs en orthophosphates et phosphore total sont plus importantes quand le débit de la rivière est faible. Le Rhodon est alimenté principalement à sa source par le rejet de la STEP du SIA Le Mesnil La Verrière. »*
(Production n°3 : rapport de Eco Environnement Conseil de décembre 2015).

Déjà, en janvier 2009, il avait été constaté, pour ce qui concerne le Rhodon, que :

« Matières phosphorées :

Elles proviennent souvent des eaux résiduelles urbaines et de l'agriculture : elles sont à l'origine des problèmes d'eutrophisation.

En l'occurrence, les concentrations en matières phosphorées sont relativement élevées sur l'ensemble du cours du Rhodon. Les concentrations moyennes en Phosphore total de 1,3 mg/l sur la station la plus amont (R11) traduit une qualité « mauvaise » induite par les rejets de la station d'épuration en amont. Sur les stations aval ; les concentrations sont inférieures à 0,4 mg/l et sont de qualité « passable ». Les concentrations en orthophosphates confirment ces résultats (Cf. Tableau 4) ».

(...)

- **Une charge excessive en matières phosphorées** (qualité « passable » à « très mauvaise », qui s'explique par la présence d'une STEP dans la zone des sources (étang des Noës). Les concentrations en phosphore sont maximales sur la station la plus amont (≈1,3 mg/l) et plus modérées sur les autres points d'analyses (≈0,3 mg/l).

Ces concentrations augmentent significativement en période estivale sur l'ensemble du cours d'eau. Cette augmentation n'est pas imputable à l'étang des Noës et seraient donc liées au fonctionnement de la STEP.

- **une charge excessive en Nitrates** (≈15 à 25mg/l - qualité « passable). Les valeurs maximales sont logiquement observées en hiver (lessivage) mais évoluent peu au fil des saisons. Elles sont également assez stables entre la source et la confluence avec l'Yvette »
(Production n°4, en particulier, pages 28 à 32).

On ajoutera que depuis le 31 août 1999, le bassin Orge-Yvette – auquel appartient le Rhodon - est classé par arrêté en zone sensible à l'eutrophisation avec comme paramètre devant subir un traitement plus poussé, l'azote et/ou le phosphore.

L'imputabilité de cette situation aux rejets de la station d'épuration du Mesnil n'est pas douteuse, comme l'ont souligné les auteurs des deux rapports précités.

L'expert judiciaire qui a été désigné par le Tribunal de Céans à la suite des épisodes de pollutions supplémentaires et récurrents dont le Rhodon est victime donnera son avis sur leurs causes même s'il semble bien qu'il existe un lien entre l'exploitation de la station

et une pollution que l'on constate immédiatement sur une buse de rejet en sortie de station.

Dans tous les cas, rejeter dans le Rhodon de nouveaux effluents, même traités, contribuera nécessairement à la dégradation de sa qualité, le cours d'eau devant alors supporter des polluants supplémentaires.

Il suffit, pour le constater, de souligner que, pour le phosphore par exemple, le rendement du traitement des effluents, tel qu'annoncé par le SIAHVY, ne sera que de 80 % en été et 60% en hiver.

Ainsi, sur 10 mg/L de phosphore traité, 4 mg/L en hiver et 2mg/L en été seront rejetés dans le Rhodon.

Des quantités non négligeables de phosphore seront donc rejetées dégradant plus encore une qualité physico-chimique des eaux déjà médiocre ou mauvaise.

C'est également ce qu'a souligné le Maire de la commune de la Commune voisine, Milon-la-Chapelle, en produisant une note technique mettant en évidence que si les normes proposées respectent les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité, la prise en compte de la situation actuelle du Rhodon, imposerait de ne déverser dans le cours d'eau que 5mg/L en NH₄⁺(Ammonium) et 2mg/L en Pt (phosphore total), **ce qui est impossible à respecter avec un filtre planté de roseaux (Production n°13 : Lettre du 14 août 2017 et note technique).**

A ce titre, déjà, c'est à tort et au prix d'une erreur manifeste d'appréciation que la mission régionale d'autorité environnementale a considéré que le zonage d'assainissement collectif litigieux « *n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine* ».

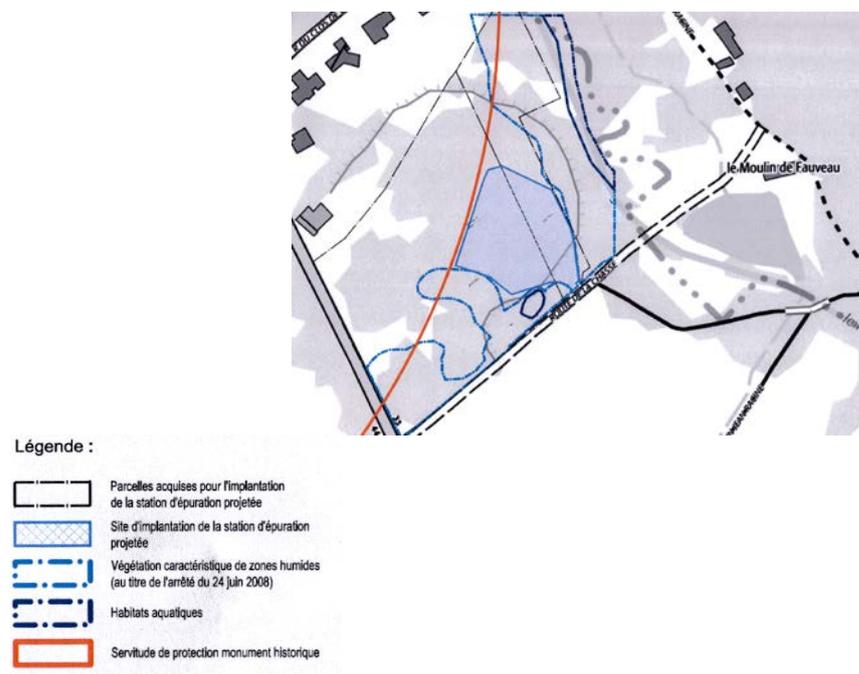
De surcroit, outre les incidences sur la qualité du cours d'eau, le zonage aura également des incidences sur les caractéristiques environnementales des espaces sur lesquels s'implantera la future station.

En effet, celle-ci devrait être implantée sur des parcelles qui peuvent être qualifiées de zones humides ou, du moins pour les auteurs des études réalisées à la demande du SIAHVY, à quelques centimètres desdites zones, et à quelques mètres du Rhodon.

L'imperméabilisation des zones situées près de ces zones humides affectera nécessairement et directement ces dernières, dans leurs caractéristiques et dans leur existence même.

En effet, ces zones humides ne fonctionnent pas de façon autonome et autarcique mais interagissent avec les espaces naturels qui les jouxtent et dans lesquelles elles s'inscrivent.

A cet égard, si l'on devait s'en tenir à la délimitation retenue par le SIAHVY des zones humides on devrait constater que l'emplacement de la station se situerait justement entre deux zones humides.



Ces deux zones seraient donc séparées par la station d'épuration si bien que toute communication et tout échange entre ces deux zones deviendraient impossibles.

Ainsi, le projet de station viendra porter atteinte au fonctionnement naturel du cours d'eau et des zones humides.

On soulignera de surcroît que le site d'implantation de la station d'épuration :

- est situé dans le périmètre du Parc naturel régional de la Haute-vallée de Chevreuse et plus précisément du site d'intérêt écologique « *Champtier de Launay/Moulin de Fauveau* » du fait de la présence d'espèces végétales remarquables (étant précisé que 4 autres sites d'intérêt écologique sont situés sur le territoire de la Commune de Saint-Lambert) ;
- est dans le périmètre du site classé n°7011 « *Vallée du Rhodon* » au titre de la loi de 1930 sur les sites et monuments naturels (décret du 7 juillet 1982) ;
- fait également partie, également au titre de la loi de 1930, du site inscrit n°5561 « *Vallée de Chevreuse et de ses affluents (La Mérantaise, le Rhodon)* » ;

- est également dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II, « *Vallée du Rhodon jusqu'au Bois de Trappes* » (n°110001497) les ZNIEFF de type II étant de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes, qui peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère ;
- est situé, au titre du SAGE, dans une prairie humide, voire même une zone humide ;
- fait partie, au titre du PNR, d'une « *Zone d'intérêt Ecologique à Conforter* » (ZIEC) qui est une composante de la trame bleue et des zones humides que s'attache à préserver et à restaurer le Syndicat mixte intercommunal de gestion du Parc naturel ;
- appartient à une zone de préemption au titre des Espaces naturels sensibles (délibération du 7 juin 1991) étant souligné que la parcelle 536 sur laquelle la STEP devrait être réalisée a été acquise par la Commune de Saint-Lambert qui, à cet effet, avait reçu, le 2 décembre 2005, une subvention du département des Yvelines au titre des Espaces naturels sensibles.
- se situe, au titre du POS communal, dans une zone naturelle (ND et NDb)
- est situé, en partie basse, dans une d'expansion des crues du Rhodon¹ ;
- abrite un habitat d'intérêt communautaire de type « *Fossés, mégaphorbiaies et végétations héliophytiques associées* »

On peut éventuellement discuter de l'atteinte portée aux caractéristiques des lieux et aux intérêts qui ont conduit plusieurs collectivités, de façon concordante, à les protéger dans le cadre de plusieurs règlementations différentes.

On peut également discuter de la gravité de ces atteintes.

¹ Notons que Saint-Lambert-des-bois, de même que la Commune de Milon-la-chapelle, ont connu, en mai 2016, des inondations très importantes et que suite aux fortes pluies de fin mai 2016 pendant 3 jours, c'est tout le bas du village de Saint-Lambert-des-Bois qui a été inondé, de même que les prairies qui sont les espaces naturels d'expansion des crues du cours du Rhodon (**Production n°14 : photographies prises en 2016 concernant le Clos du Launay et la Prairie de la Pouffille, voisine de la Prairie du Launay**).

En revanche, il est impossible, raisonnablement, au regard des circonstances, de prétendre que le projet de zonage d'assainissement collectif, du fait d'une gestion des effluents produits, seront gérés par une unité de traitement à réaliser dans le hameau du Clos du Launay « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ».

Ainsi, à tout le moins, la question de ces incidences aurait dû être examinée.

Il n'est pas inutile, à cet égard, de noter que les commissions restreintes Architecture, Urbanisme et Paysage du Parc naturel régional, lors de leurs séances des 25 juillet et 25 septembre 2017, ont considéré que la création de la STEP considérée contrevenait aux objectifs poursuivis par la Charte du Parc et faisait obstacle à leur réalisation (**Production n°15 : Avis PNR du 26 septembre 2017**).

C'est donc à tort que la Mission régionale d'autorité environnementale a dispensé d'évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement.

L'illégalité de cette décision a pour conséquence l'irrégularité de la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement approuvée par le Conseil municipal de Saint-Lambert-des-Bois le 5 octobre 2017.

L'annulation s'impose donc également à ce titre.

II.2.3. Sur l'irrégularité de la procédure d'enquête publique

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales déjà cité, dispose que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement » :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement

lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

L'article R. 2224-8 du CGCT dispose que :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement ».

L'article R. 2224-9 du même code prévoit que :

« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

L'article R. 123-8 du Code de l'environnement, également applicable, prévoit que :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 ».

Force est alors de constater que le dossier d'enquête publique rédigé par le cabinet Verdi (**Production n°16 : dossier d'enquête publique**) ne répond pas à ces exigences.

II.2.3.1. Le dossier ne comporte d'abord pas toutes les pièces requises par l'article R. 123-8 du Code de l'environnement

Le dossier, composé d'un « mémoire explicatif » et 10 annexes ne comporte en effet pas les éléments et informations prévus par les 3°) et 6°) de l'article précité, c'est-à-dire

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance, c'est-à-dire la mention de la décision de non opposition à la déclaration ayant pour objet la réalisation de la station d'épuration devant être construite pour traiter les effluents suscités par le zonage d'assainissement collectif.

En effet, dès lors, comme le prévoit l'arrêté du 21 juillet 2015 (NOR DEVL1429608A, article 4 qu'un réseau de collecte constitue un ouvrage annexe et/ou l'accessoire nécessaire d'une station d'épuration et partant qu'un tel « système d'assainissement » est conçu, réalisé, réhabilité comme un ensemble technique cohérents, le dossier d'enquête aurait dû préciser, a minima, la nécessité d'une déclaration ayant pour objet la station de traitement elle-même.

II.2.3.2. Sur les insuffisances et les inexactitudes du dossier d'enquête publique

Il a été souligné ci-dessus, au visa de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, que le dossier aurait dû mentionner les autorisations requises pour réaliser la station d'épuration qui, avec le réseau de collecte, constitue le système d'assainissement et l'ensemble technique cohérent évoqués par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

La nécessité d'assurer une information complète et sincère du public – intérêt auquel répond l'organisation d'une enquête publique - et des conseillers municipaux imposait également, et d'abord, une description du système d'assainissement projeté et de ses implications en terme environnemental.

En effet, dès lors que la collecte et le traitement constituent les éléments d'un seul système d'assainissement cohérent, il aurait fallu préciser les caractéristiques de la station de traitement ainsi que les implications de son fonctionnement.

A cet égard, il a été souligné ci-dessus, l'incidence des rejets des effluents traités dans le Rhodon et l'impact de la réalisation d'une station d'épuration sur – ou à immédiate proximité – de parcelles qui répondent à la définition des zones humides et qui sont protégées comme telles.

On ne peut en effet s'interroger sur la pertinence d'un réseau de collecte sans prendre en considération les implications et les conséquences, « en bout de chaîne » de la réalisation et de l'exploitation d'un tel réseau.

A ce titre déjà, le dossier a été irrégulièrement constitué et n'a pas permis au public – ni aux conseillers municipaux - d'avoir une information suffisante, complète et sincère du projet qui lui était soumis.

Ce constat s'impose également s'agissant des conséquences financières des trois scénarios envisagés par le rédacteur du dossier (scénario 1 assainissement non collectif ; scénario 2 : assainissement collectif sans la Roussière et scénario 3 : assainissement collectif avec la Roussière).

En effet, et tout d'abord, s'agissant du coût moyen par logement au titre des trois scénarios, le rédacteur du dossier n'a pas intégré dans l'appréciation de ce coût celui lié à la réalisation de la station de traitement.

Il estime ce « coût moyen par logement » à :

- Scénario 1 : 18 900 euros HT, cette estimation étant fondée sur le prix de 96 équipements d'assainissements autonome (40 filtres à sable drainé et 56 micro-stations, soit des équipements très différents pourtant estimés au même coût de 17 500 euros HT !)
- Scénario 2 : 16 753 euros HT au titre du scénario 2
- Scénario 3 : 19 061 euros HT au titre du scénario 3

On rappellera que le coût total des travaux (selon le rédacteur) est le suivant :

- Scénario 1 : 1 795 500 euros HT
- Scénario 2 : 2 488 353 euros HT (1 708 853 euros HT (réseau) + 779 500 euros HT (STEP))
- Scénario 3 : 2 742 833 euros HT (960 333 euros HT (réseau) + 779 500 euros HT (STEP))

Si l'on intégrait le cout de la STEP, le cout moyen par logement serait le suivant :

- Scénario 1 : 18 900 euros HT
- Scénario 2 : 24 395,62 euros (2 488 353/102 logements)
- Scénario 3 : 26 629, 45 euros (2 742 833 euros HT/103 logements)

Pour justifier son choix de ne pas intégrer, dans le coût moyen par logement, le coût de la STEP, le rédacteur indique que « *la STEP étant portée par le SIAHVY, son coût n'est pas répercuté sur le cout moyen par logement* ».

Une telle analyse est toutefois erronée et parfaitement gratuite.

Tout d'abord, si c'est effectivement le SIAHVY qui est demandeur à la procédure d'autorisation mise en œuvre en vue de la réalisation de cette station d'épuration, le budget du SIAHVY est alimenté par les contributions des communes adhérentes et donc, ce faisant, également par la Commune de Saint-Lambert-des-Bois.

Notons de surcroit que l'idée selon laquelle le SIAHVY mutualisera le coût de construction sur la totalité des communes adhérentes du syndicat reste contestable dans la mesure où ladite station ne fonctionnera que pour le seul bénéfice de la Commune de Saint-Lambert.

Or, l'article 15 des statuts du SIAHVY prévoit que :

«...2.En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs et de stations d'épurations intercommunales, les dépenses votées sont financées par les redevances syndicales « transport et Traitement » et « Epuration ». Le comité syndical délibère sur la valeur de ces redevances » (Production n°17 : statuts du SIAHVY)

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une station d'épuration intercommunale, la station de Saint-Lambert ne pourra pas être financée par les redevances syndicales versées par toutes les communes adhérentes.

Ce sera donc la commune de Saint-Lambert qui devra, in fine, supporter le cout de construction.

De surcroit, il faudrait également tenir compte, dans le calcul du coût moyen par logement, du coût de raccordement au réseau d'assainissement collectif, lesquels peuvent s'avérer très importants, de même que du coût d'exploitation, non seulement des réseaux de collecte mais également de la station de traitement dont l'exploitation sera confié à une entreprise délégataire qui méritera, tout travail méritant salaire, d'être rétribué à cet effet.

En revanche, avec un dispositif d'assainissement autonome, le coût de raccordement est nul et le coût d'exploitation minime.

De même, il n'est pas tenu compte des subventions et aides dont les logements non conformes pourraient bénéficier au titre de l'amélioration et/ou de la rénovation de leurs installations d'assainissement autonomes.

De surcroît, il n'échappera pas au Tribunal que les hypothèses prises en compte au titre du scénario 1 s'appuient sur le postulat, totalement gratuit, selon lequel les logements considérés comme non conformes devraient toutes réaliser une nouvelle installation.

Or, rien n'indique que cela soit le cas de même qu'il apparaît qu'en réalité, le coût de réalisation d'une installation neuve soit inférieur au montant évoqué dans le dossier (entre 10 et 12 000 euros et non pas 17 500 euros).

D'ailleurs, le taux d'installations d'assainissement non collectif non conformes ne laisse pas d'étonner.

En effet, il est fait état, en page 14 du dossier d'enquête, d'un taux de 91 % d'installations non conforme en 2016 alors qu'en 2015, le taux était de 75 % **(Production n°18 : présentation du 22 septembre 2015, page 3)**.

On l'a vu la notion de coût moyen par logement ne signifie rien.

Elle conduit d'ailleurs à comparer des coûts différents qui sont assumés par des débiteurs différents, des particuliers dans un cas, la commune dans l'autre.

Elle sert simplement, par l'effet magique des chiffres, à tenter de justifier un choix qui techniquement, environnementalement et financièrement ne se justifie pas.

L'information donnée au public n'est donc pas exacte et sincère ce qui entache d'irrégularité la procédure suivie et, par voie de conséquence, l'approbation par le conseil municipal du zonage d'assainissement selon le scénario 2.

II.3. SUR LES MOYENS DE LEGALITE INTERNE

II.3.1. Sur la méconnaissance des dispositions de l'article R 2224-7 du Code général des collectivités territoriales

La directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 dite « *eaux résiduaires urbaines* » (ERU) a institué une obligation de collecte dans toutes les agglomérations de taille supérieure à 2000 EH.

L'article R. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit, pour sa part, que :

« Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées... ».

En l'espèce, ce seuil n'étant pas atteint, la Commune n'est pas dans l'obligation de s'équiper d'un système de collecte des eaux usées.

Par ailleurs, aux termes de l'article R 2224-7 du même Code :

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».

C'est au regard de ce texte et des critères qu'il pose que doit être effectué le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif (voir également réponse ministérielle à question écrite n° 17288 dans laquelle le ministre indique que « *dans toutes les zones rurales ou peu densément urbanisées, l'assainissement non collectif est en effet une alternative à prendre en compte, et l'assainissement collectif ne s'y impose pas en général. L'assainissement non collectif n'étant pas à la charge des communes, elles n'ont à en assurer que les frais de contrôle* »).

En l'espèce, le zonage d'assainissement collectif retenu par la Commune de Saint-Lambert et adopté le 5 octobre 2015 ne se justifiait pas, d'une part, parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique – bien au contraire, il méconnaît leur protection - et d'autre part, parce que son coût est excessif.

La mise en place d'un assainissement collectif sur la zone retenue par la Commune, impliquant la construction d'une station d'épuration qui serait située à proximité du Rhodon, déjà pollué, et sur des espaces couverts par de nombreux dispositifs réglementaires de protection viendrait même porter atteinte à l'environnement

S'agissant d'abord de son coût excessif, il a été souligné ci-dessus que les présupposés financiers mis en avant dans le dossier d'enquête publique étaient inexacts et que ce n'était qu'au prix d'une exclusion, dans le « *coût moyen par logement* », du coût de construction de la station qu'il a pu être affirmé que le scénario 2 d'un assainissement collectif était le plus intéressant financièrement.

Il a de surcroît été mis en évidence le fait que la notion de « *coût moyen par logement* » qui n'intègre, pour l'assainissement collectif, ni les coûts de raccordement au réseau collectif des habitations ni les coûts d'exploitation des réseaux et de la station de traitement n'avait aucune pertinence.

D'ailleurs, dès lors que le coût de l'assainissement non collectif ne pèse pas sur la commune et le contribuable communal, mais sur des particuliers, on doit même considérer que, par hypothèse, d'un point de vue financier, pour la Commune et le contribuable communal, l'assainissement autonome est financièrement plus intéressant.

La Commune n'assume, en effet, en principe que le coût du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, lequel relève d'ailleurs en l'espèce du SIAHVY à laquelle elle a transféré cette compétence.

Par ailleurs, s'agissant de l'environnement, il a été exposé, plus haut, que le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées résultant de la création d'un réseau d'assainissement collectif aura pour effet immédiat, inéluctable et évident, une dégradation de la qualité du Rhodon dont la qualité physico-chimique est déjà, selon les périodes, médiocre ou mauvaise.

Il a été, également, souligné que la mauvaise qualité physico-chimique du Rhodon s'explique en grande partie par le fait qu'il sert d'exutoire à la station d'épuration du Mesnil.

En effet, les charges excessives en matières phosphorées s'expliquent par la présence de cette station d'épuration, les orthophosphates étant de bons traceurs des eaux usées

Le simple bon sens aurait donc recommandé d'éviter de rejeter dans le Rhodon de nouveaux effluents, même traités (partiellement²) sauf à vouloir continuer à en faire un véritable égout à ciel ouvert.

Enfin, outre l'impact sur les eaux du Rhodon, le zonage d'assainissement collectif approuvé par la Commune de Saint-Lambert-des-Bois aura des inconvénients très graves sur l'environnement dans ses autres dimensions.

En effet, comme indiqué plus haut, la station de traitement devra être implantée dans un site qui est couvert par de nombreux régimes de protection réglementaires et portera atteinte en particulier à des zones humides qui sont protégées en tant que telles par la Charte du PNR, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015, de même que par le SAGE Orge-Yvette, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2014 (voir ci-dessous).

Ainsi, c'est à tort et au prix d'une violation des dispositions de l'article R 2224-7 du Code général des collectivités territoriales que le Conseil municipal a cru devoir approuver le scénario 2 du zonage d'assainissement collectif soumis à enquête public.

II.3.2. Sur la méconnaissance du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et du SAGE Orge-Yvette.

L'article R. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ».

Rappelons, également que l'article L.212-1-XI du Code de l'environnement dispose que les « programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

² Pour le phosphore par exemple, le rendement du traitement des effluents annoncé par le SIAHVY ne sera que de 80 % en été et 60% en hiver.

En l'espèce, le zonage d'assainissement adopté par la Commune de Saint-Lambert ne permettra pas, comme l'exige l'article R. 2224-12 du CGCT précité, de « *respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux* ».

Il vient même contredire ces objectifs.

En ce qui concerne le SDAGE :

Le 5 novembre 2015, le Comité de bassin Seine-Normandie a adopté le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et a donné un avis favorable à son programme de mesures, à une très large majorité. Le SDAGE et le programme de mesures ont ensuite été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publiés au Journal Officiel du 20 décembre 2015.

Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, avec l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2021 pour 62 % des masses d'eau de surface, le bon état en 2021 pour 28 % des masses d'eau souterraines ;
- la réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses ;
- des actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés ;
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux et des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (**Production n°19 : SDAGE**).

Le SDAGE identifie donc huit « défis » et deux « leviers » :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis (page 72 du SDAGE)

Au titre du défi n°1 « *Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques* », le SDAGE définit une « *Disposition D1.7 : Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif* » (pages 77 et 81 et ss)

Ainsi :

« Le travail de contrôle et de réhabilitation des installations d'ANC par les SPANC s'exerce en priorité sur les zones protégées, et les filières utilisant extensivement le pouvoir filtrant du sol ou du sable doivent y être encouragées, de préférence aux équipements intensifs compacts avec rejet direct en eau de surface, de moindre efficacité microbiologique » (SDAGE, page 77 ; également page 84).

En effet, comme le rappelle le SDAGE (page 83) :

« L'atteinte du bon état des masses d'eau nécessite de réduire les rejets de polluants classiques. En effet, l'état des lieux du bassin montre que 49 % des masses d'eau rivière sont encore déclassées par ces polluants. Le phosphore total est le principal paramètre déclassant (environ un quart des masses d'eau rivière). Les collectivités, via les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, sont majoritairement à l'origine des rejets de phosphore dans le milieu aquatique »

De façon encore plus précise, le SDAGE indique que :

« Les schémas directeurs d'assainissement doivent être compatibles avec l'objectif de maîtriser les pollutions dues à l'assainissement en lien avec les enjeux du milieu et les investissements nécessaires. A ce titre, les communes et leur groupement compétent en zones rurales privilégient l'assainissement non collectif notamment en tête de bassin versant où le débit des rivières est faible, afin d'éviter la mise en place d'un système d'assainissement (réseau + station) dont le rejet ponctuel risque d'être plus impactant. Il est recommandé que ces collectivités s'assurent que les mises en conformité des installations d'assainissement non collectif se fassent en priorité sur les installations contribuant à la dégradation des masses d'eau dont la physico-chimie ne permet pas le respect du bon état. Cette disposition s'applique également aux installations d'assainissement non collectif situées sur les périmètres réglementaires de protection des captages d'eau potable et sur les zones d'usages sensibles à la pollution microbiologique » (SDAGE, page 87).

L'objectif et les moyens sont donc clairement définis :

En zone rurale, comme en l'espèce, les communes et leur groupement compétent doivent privilégier l'assainissement non collectif afin d'éviter la mise en place d'un système d'assainissement (réseau + station) « dont le rejet ponctuel risque d'être plus impactant ».

En effet, comme cela a été indiqué, les collectivités, via les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, sont majoritairement à l'origine des rejets de phosphore dans le milieu aquatique.

Il s'agit d'ailleurs d'une mesure de bon sens.

En effet, la réalisation d'une station d'épuration conduit à une concentration des polluants qui, même traités, sont rejetés dans le milieu naturel alors que l'assainissement non collectif conduit au contraire au traitement de quantités faibles dont la dilution dans le milieu naturel est plus facile et moins impactant. Le fait qu'en l'espèce, à Saint-Lambert-des-Bois, les sols soient assez peu perméables ne remet pas en cause ce constat dès lors que les solutions techniques existent et sont éprouvées.

On ajoutera qu'au titre du Défi 2 « *Diminuer les Pollutions diffuses des Milieux aquatiques* » se trouvent les orientations suivantes qui doivent être prises en compte du fait des caractéristiques du site dans lequel la station d'épuration s'inscrit :

- « D2.16 Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons »
- « D2.15 Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface eutrophisées ou menacées d'eutrophisation »
- « D2.19 Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes) »

De même ; au titre du DÉFI 6 : « *Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides* » (SDAGE, page 146 et ss), on trouve les orientations suivantes :

- « D6.60 - Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux »
- « D6.61 - Entretien des milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité »
- « D6.62 - Restaurer et renaturer les milieux dégradés, les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles »
- « D6.66 Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale »
- « D6.83 - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides »
- « D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides »

Ainsi, le zonage d'assainissement qui impose la réalisation d'une station d'épuration contredit radicalement et très directement ces objectifs.

En effet, il contredit d'abord l'objectif tiré de ce que les communes doivent privilégier l'assainissement non collectif afin d'éviter la mise en place d'un système d'assainissement (réseau + station).

Or, comme cela a déjà été souligné plus haut, au lieu de contrôler et de promouvoir l'assainissement non collectif, dont le SIAHVY est pourtant en charge, le projet critiqué vise à la création d'une station dont les rejets seront déversés dans un cours d'eau dont la qualité physico-chimique est aujourd'hui médiocre ou mauvaise selon les périodes.

Par conséquent, comme cela a déjà été souligné précédemment, même si les effluents font l'objet d'un traitement, du fait des rendements de ce traitement (80% l'été et 60% l'hiver s'agissant du phosphore), le Rhodon devra supporter des polluants supplémentaires.

L'incompatibilité du projet est d'autant plus évidente qu'il s'agit d'un objectif délibéré du SIAHVY et de la Commune de Saint-Lambert-des-Bois qui, de concert, s'attachent à créer, contrairement à ce que souhaite éviter le SDAGE, un nouveau réseau d'assainissement et une nouvelle station.

A ce titre déjà, la délibération méconnaît les dispositions du SDAGE et de l'article 2224-12 du CGCT

Elle est d'autant plus illégale que le projet contredit également les autres objectifs et orientations du SDAGE, exposés ci-dessus, c'est-à-dire ceux qui visent à :

- « *Diminuer les Pollutions diffuses des Milieux aquatiques* » (Défi 2) et notamment « *Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface eutrophisées ou menacées d'eutrophisation* » (D2.15) alors, d'une part, que le Rhodon est classé en zone sensible à l'eutrophisation pour les paramètres azote et/ou phosphore et, d'autre part, que les analyses de ses eaux démontrent la présence et l'importance de ces polluants.

- « *Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides* » (Défi 6) et notamment « *Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale* » (D6.66), « *Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides* » (D6.83) et « *Préserver la fonctionnalité des zones humides* » (D6.87).

Or, en l'espèce, il a été souligné que l'assiette du projet se trouvera si ce n'est sur une zone humide du moins à quelques centimètres de telles zones dont le fonctionnement et même la pérennité seront inévitablement affectés par l'imperméabilisation du terrain d'assiette.

A ce titre également, la délibération attaquée a méconnu les dispositions de l'article 2224-12 du CGCT.

Elle est de surcroît incompatible avec le SDAGE.

L'annulation s'impose donc.

En ce qui concerne le SAGE Orge-Yvette :

Le SAGE Orge-Yvette, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2014, prévoit que :

« Afin d'assurer une capacité épuratoire suffisante et de limiter les transferts d'effluents, générant des linéaires d'infrastructures coûteux et des problématiques de surverses impactantes pour les milieux aquatiques, les collectivités compétentes assurent, pour les projets d'assainissement collectif, la collecte et le traitement des eaux usées au plus près de leur source d'émission. Cette disposition s'applique si le niveau d'acceptabilité du milieu récepteur le permet, et sauf existence d'alternative plus pertinente sur le plan environnemental et technico-économique.

***Le projet de création de la station de Villebon-sur-Yvette s'inscrit dans cette stratégie.** L'étude globale préalable à l'évaluation environnementale de la STEP du SIAHVY sera menée sur la base des scénarios suivants :*

- ***0** : tous les effluents vont à Valenton ;* ***P***
- ***1** : collecte unique de l'amont à la station de Villebon sur Yvette (160 000 EH) ;* ***P***
- ***2** : les eaux usées de tout le périmètre du SIAHVY sont traitées à la station. Peut absorber Quartier des Moulons et EPPS (P3) ;* ***P***
- ***4** : les eaux usées de tout le périmètre du SIAHVY sont traitées à la station excepté les eaux de l'OIN qui sont transférés à Valenton.* ***P***

Cette étude préalable à l'évaluation environnementale de la STEP du SIAHVY visera à justifier en particulier de la pertinence du périmètre P2 (ou P3) retenu par le SIAHVY

De manière générale, la création de nouveaux rejets ou l'extension de rejets existants n'est autorisée que si elle ne compromet pas l'atteinte de l'objectif de qualité défini sur la masse d'eau réceptrice (bon état ou bon potentiel). Le rejet des stations d'épuration notamment par des techniques extensives et naturelles doit être envisagé » (Production n°20 : PAGD du SAGE Orge-Yvette, page 31 et ss).

Ainsi, le SAGE prévoit, s'agissant de l'assainissement collectif du périmètre du SIAHVY, que le traitement des effluents sera effectué soit par la station de Valenton soit par la station de Villebon sur Yvette.

Ainsi, déjà, en rendant nécessaire la réalisation d'une nouvelle station à Saint-Lambert des Bois, alors que le SAGE prévoit le traitement des effluents soit à Valenton soit Villebon, le zonage d'assainissement collectif approuvé le 5 octobre 2017 est incompatible avec ce document.

De surcroît, et en tout état de cause, le SAGE prévoit que :

« De manière générale, la création de nouveaux rejets ou l'extension de rejets existants n'est autorisée que si elle ne compromet pas l'atteinte de l'objectif de qualité défini sur la masse d'eau réceptrice (bon état ou bon potentiel). Le rejet des stations d'épuration notamment par des techniques extensives et naturelles doit être envisagé » (SAGE, page 32).

Or, en l'espèce, comme cela a été souligné, collecter les effluents pour les faire traiter par une nouvelle station d'épuration compromet évidemment l'objectif de qualité défini sur la masse d'eau réceptrice, c'est-à-dire le Rhodon.

En effet, comme cela a été indiqué, le déversement dans le Rhodon - dont la qualité physico-chimique est déjà très dégradée - de rejets dont le traitement n'aura pas permis de supprimer tous les polluants, ne fera que dégrader la situation et rendre plus difficile encore l'objectif de bonne qualité des eaux devant être atteint en 2027.

Enfin, comme le SDAGE, le SAGE a pour objectif la « *Non dégradation de l'existant (notamment dans le cadre de projets d'aménagements futurs)* » et la restauration « *(des) les fonds de vallée et (des) autres milieux humides (biodiversité, qualité de l'eau, lien avec préservation des zones inondables)* » (page 19).

Cet objectif se décline dans le cadre d'un enjeu dénommé « *fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides* » :

Pour ce qui concerne en particulier les zones humides, le SAGE indique ainsi que :

« La stratégie du SAGE révisé répond à ces enjeux, avec pour objectifs la non dégradation du patrimoine de zones humides existant, et sa préservation dans le cadre des futurs projets d'aménagement.

L'objectif de préservation des zones humides s'entend par la préservation de leurs fonctionnalités et des services rendus aux milieux et aux territoires, notamment en termes de :

- *fonctionnalité écologique (habitats pour la faune, flore, corridor de continuité écologique, production de biomasse)*
- *fonctionnalité hydrologique (régulation des débits de crues et d'étiages, expansion des crues, recharges des eaux souterraines)*
- *fonctionnalité biogéochimique (épuration des eaux, stockage du carbone) »*

En l'espèce, pour les raisons évoquées ci-dessus, en imposant la réalisation d'une station d'épuration sur un site naturel sensible dont les caractéristiques conduisent à le qualifier (en partie) de zone humide, le zonage d'assainissement attaqué vient méconnaître l'objectif poursuivi.

Le projet est donc également incompatible avec le SAGE.

A ce titre également, l'annulation de la délibération du 5 octobre 2017 s'impose.

* *

*

Il résulte de tout ce qui précède que le Tribunal de Céans devra annuler la délibération du 5 octobre 2017 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Saint-Lambert-des-Bois a approuvé son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Par ailleurs, il serait inéquitable de faire supporter à l'association requérante les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer pour assurer la défense des intérêts dont elle a la charge.

La Commune de Saint-Lambert-des-Bois sera donc condamnée à lui verser une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A DEDUIRE, PRODUIRE OU SUPPLEER,
AU BESOIN MEME D'OFFICE,**

L'association requérante conclue qu'il plaise au Tribunal de Céans :

- ANNULER la délibération du 5 octobre 2017 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Saint-Lambert-des-Bois a approuvé son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.
- CONDAMNER la Commune de Saint-Lambert-des-Bois à lui payer la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

En réservant les dépens, le tout avec toutes conséquences de droit.

Yannick Le Port
Avocat au barreau de Paris



INVENTAIRE DETAILLE
(Bordereau des pièces communiquées)

- Production n°1 : rapport Eco Environnement Conseil de décembre 2015
Production n°2 : rapport Hydrosphère 2009, en particulier, pages 28 à 32
Production n°3 : lettre A.A.V.R.E. du 6 janvier 2016
Production n°4 : article de presse du Parisien
Production n°5 : photographies extraite du blog de l'association
Production n°6 : plainte déposée par le Président de l'A.A.V.R.E. le 16 janvier 2017
Production n°7 : rapport de visite sur le Rhodon du 02 Mars 2017 de M. Maxime ROCHER Technicien de Rivières du Parc.
Production n°8 : extrait site internet de l'A.A.V.R.E, avril juillet, octobre, novembre et décembre 2017
Production n°9 : rapport de visite de Monsieur Maxime ROCHER novembre 2017
Production n°10 : ordonnance du 12 septembre 2017
Production n°11 : délibération attaquée du 5 octobre 2017
Production n°12 : statuts AAVRE et PV CA 07 11 17
Production n°13 : Lettre du 14 août 2017 et note technique.
Production n°14 : photographies prises en 2016 concernant le Clos du Launay et la Prairie de la Poufille, voisine de la Prairie du Launay
Production n°15 : Avis PNR du 26 septembre 2017
Production n°16 : dossier d'enquête publique
Production n°17 : statuts du SIAHVY
Production n°18 : présentation du 22 septembre 2015, page 3
Production n°19 : SDAGE
Production n°20 : PAGD SAGE Orge-Yvette, page 31 et ss.